

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ inter-préfectoral du 11 mai 2012
autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine-Aval ;

VU le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 10 février 2021 autorisant la construction du merlon et demandant la réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement du site Seine-Aval ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 22 juillet 2021 transmettant l'étude de dangers du système d'endiguement du site Seine-Aval ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 22 juin 2021 transmettant une note explicative de comparaison des volumes de compensation initiaux prévus et des nouvelles zones de compensation adaptées hors des périmètres EBC complétée le 23 mai 2022 ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 12 octobre 2022 justifiant que la route construite en 2007 sur du remblai ne soit pas classée en digue ;

CONSIDÉRANT le projet de réalisation du merlon de protection venant finaliser la digue de protection de la station d'épuration Seine-Aval contre les risques d'inondation de la Seine ;

CONSIDÉRANT que la digue ne relève pas de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques mais que les éléments techniques de l'ouvrage ainsi que les modalités d'entretien et de surveillance sont à encadrer par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval pour tenir compte des travaux du merlon définitif et des mesures de compensation à venir et des conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement du site Seine-Aval du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'auront aucune incidence sur les milieux naturels et sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 19 juillet 2022 et le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval et autres dispositions réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions du titre II

Le titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval est remplacé comme suit :

« Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 4 : Description de l'ouvrage de protection de l'usine aux inondations

Le système d'endiguement dénommé ci-après « l'ouvrage » est composé de deux types de digue de composition distinctes :

- la route digue de contournement de la zone de pré-traitement réalisée en 2012,
- le merlon de protection contre les inondations sans chaussée (réalisation prévue en 2022, travaux encadrés par le présent arrêté).

1- Route-digue 2012 :

Niveau de protection : 25.76 m NGF (crue 1910 - PPRI),
Revanche de la crête de digue : 62 cm au-dessus de la crue de 1910,
Cote de sûreté : comprise entre 25.76 m NGF et 26.38 m NGF,
Cote de danger : 26.38 m NGF

2- Merlon-digue 2022 :

Niveau de protection : 25.76 m NGF (crue 1910 - PPRI),
Revanche de la crête de digue : 50 cm au-dessus de la crue de 1910,
Cote de sûreté : comprise entre 25.76 m NGF et 26.26 m NGF,
Cote de danger : 26.26 m NGF

Article 5 : Déclassement de l'ouvrage :

L'ouvrage n'ayant pas une vocation de protection des populations et son gestionnaire n'ayant pas la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) définie par quatre missions (1°, 2°, 5° et 8°) issues de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il ne relève pas du IOTA 3.2.6.0.

En conséquence, le classement D pris, dans l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012, pour ces ouvrages est abrogé.

Article 6 : Dossier technique

Le bénéficiaire constitue à compter de la notification du présent arrêté le dossier technique de l'ouvrage et le tient à jour régulièrement.

Ce dossier regroupe tous les documents permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service police de l'eau.

Article 7 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le bénéficiaire réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document d'organisation et le tient à jour régulièrement.

Ce document d'organisation décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées.

Le document d'organisation contient également les modalités mise en place par l'exploitant, relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues. Il précise la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Il précise le contenu du rapport de surveillance.

Sur les modalités d'entretien, il précise notamment les éléments suivants :

- modalités d'organisation concernant la maîtrise de la végétation afin que les talus de l'ouvrage restent enherbés, sans que se développent des éléments arbustifs, ligneux ou de hautes tiges ;
- modalités d'organisation concernant la maîtrise des désordres dus aux animaux fouisseurs ;
- modalité d'organisation concernant la détection et le suivi des phénomènes d'érosion.

Le document d'organisation précise également les consignes d'exploitation en période de crue, en particulier :

- les moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service police de l'eau.

Ce document est transmis au service police de l'eau dans le mois qui suit sa réalisation et à chaque mise à jour.

Article 7-1 : Registre

Le bénéficiaire met en place un registre dès notification du présent arrêté et le tien à jour. Ce registre doit permettre de justifier de la traçabilité des actions mises en œuvre pour l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage. Le registre regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux d'entretien, à l'exploitation et à la surveillance.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service police de l'eau.

Article 7-2 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire réalise et transmet au service police de l'eau un rapport de surveillance périodique, 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

Un rapport de surveillance périodique comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites susmentionnées réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux d'entretien effectués.

Article 7-3 : Visite technique approfondie (VTA)

Le bénéficiaire réalise une VTA de l'ouvrage dans la première année qui suit la notification du présent arrêté, puis réalise au moins une VTA entre 2 rapports de surveillance. Le rapport de la VTA est annexé au rapport de surveillance.

La VTA comprend une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de l'ouvrage et vise à identifier les désordres qui l'affectent. Cette inspection est complétée par une identification des causes et conséquences éventuelles de ces désordres, ainsi que des suites à donner en termes d'actions correctives associées à un calendrier de réalisation ou de surveillance associées à une fréquence.

A l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article suivant, une visite technique approfondie spécifique est effectuée pour déterminer les dommages éventuellement causés à l'ouvrage par l'évènement et transmise à la police de l'eau, dans le mois suivant sa réalisation, s'il est identifié des travaux à réaliser autre que des travaux d'entretien.

Article 7-4 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire déclare à monsieur le Préfet et au service police de l'eau, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes travaillant sur le site ou l'exploitation de la station d'épuration, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, sachant que les personnes à prendre en compte sont les personnes se trouvant sur le site de la station d'épuration au moment de l'évènement. Il est également attendu que soit pris en compte et évalué le risque de dysfonctionnement de la station d'épuration en cas d'EISH.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il peut, le cas échéant, être demandé au bénéficiaire un rapport sur l'évènement constaté. En outre, lorsque l'évènement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service police de l'eau.

Article 7-5 : Travaux substantiels ou notables

Toute modification apportée à l'ouvrage ou à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement substantiel ou notable, défini par l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance des services en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés à la digue sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du code de l'environnement.

Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Dans le cas où les travaux sont substantiels, l'étude de dangers doit être mise à jour. En outre, l'étude de dangers est mise à jour périodiquement selon les dispositions réglementaires encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration. »

Article 3 : Modification du zonage des casiers hydrauliques

L'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la refonte du prétraitement de la station d'épuration Seine-Aval est complété comme suit :

« La nouvelle configuration des casiers hydrauliques présentée dans la note du 22 juin 2021 permet de compenser :

- 84 158 m³ sans les aménagements écologiques,
- 91 403 m³ avec les aménagements écologiques.

Ces volumes de compensation sont maintenus disponibles en permanence.

Le plan de gestion des terres excavées pour les aménagements des compensations hydrauliques est transmis préalablement à la réalisation des travaux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les zones de stockage des déblais et leur devenir sont à préciser. »

Article 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines et le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Achères pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie d'Achères et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 78000 Versailles
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Le maire d'Achères,
Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le Préfet,



Philippe COURT

Fait à Versailles,
Le Préfet,

10 NOV. 2022



Jean-Jacques BROT

